



AC/NDR/2024/0731

portant réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules par **interdiction de la circulation sans déviation de la rue des Combes** section située en agglomération sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE RIEZ à compter du **14 juillet 2024** pour une durée de 1 JOUR en raison d'une manifestation VIDE GRENIER

Le Maire de la commune de NOTRE DAME DE RIEZ,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de GUILBAUD Lise Présidente de l'Association « Place des Voisins Sympas »
13 rue des Combes
85270 NOTRE DAME DE RIEZ
06.74.14.14.83

Considérant qu'en raison d'une manifestation VIDE GRENIER, il y a lieu d'interdire la circulation sur une section de RUE DES COMBES sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE RIEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE n° 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les 2 sens sur RUE DES COMBES à compter du 14 juillet 2024 pour une durée de 1 JOUR.

ARTICLE n° 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE n° 3 :

Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

La Secrétaire de Mairie de NOTRE DAME DE RIEZ,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

A Notre Dame de Riez, le 19 avril 2024,
Jean Daniel CROCHET
L'Adjoint à la Voirie,

